



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Affaire suivie par Amélie BALLAN
☎ : 02 32 76 52 16
✉ : pref-actes@seine-maritime.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Rouen, le 7 juin 2023

**Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime**

à

**Monsieur le Président du Conseil régional de
Normandie**

**Monsieur le Président du Conseil départemental de
la Seine-Maritime**

Mesdames et Messieurs les Maires

**Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre**

**Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats
intercommunaux et mixtes**

OBJET : Classification et modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité

**P.-J. : Annexe 1 – Tableau des catégories d'actes transmissibles
Annexe 2 – Tableau des catégories d'actes non transmissibles**

Les modalités d'exercice du contrôle de légalité et de transmission des actes sont codifiées aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de clarifier au niveau local les catégories d'actes visés par l'obligation légale de transmission au représentant de l'État, vous trouverez ci après un rappel des modalités de transmission des actes concernés par l'obligation de transmission.

Par ailleurs, ayant constaté des manquements à l'obligation de transmission par la procédure dématérialisée, un rappel de la réglementation en ce sens paraît opportun.

I – L'obligation légale de transmission des actes au représentant de l'État

Afin d'acquiescer un caractère exécutoire, plusieurs catégories d'actes établis par les collectivités territoriales sont soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Comme en dispose l'article L. 2131-1 du CGCT, « ces actes sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département ».

Il convient de rappeler que le CGCT fait peser la responsabilité de la certification du caractère exécutoire d'un acte sur les maires (article L. 2131-1), les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) (article L. 5211-3), le président du conseil départemental (article L. 3131-1), le président du conseil régional (article L. 4141-1).

Néanmoins, une vigilance doit être apportée sur les actes transmis au titre du contrôle de légalité. La transmission automatique au représentant de l'État de la totalité des actes établis ne peut en aucun cas être considérée comme un gage de sécurité juridique.

Ainsi, un tableau répertoriant les catégories d'actes soumis à l'obligation de transmission (annexe 1) et un tableau des catégories d'actes non transmissibles (annexe 2) sont joints à cette circulaire.

II – Les modalités de transmission des actes soumis au contrôle de légalité

Les décisions individuelles transmissibles ainsi que les marchés publics et délégations de services publics doivent impérativement être transmis dans les **15 jours** suivant leur signature. Ce délai n'est pas applicable aux autres catégories d'actes. Cependant, il est induit que l'acte transmissible ne devient exécutoire qu'à sa réception en préfecture.

La transmission doit être complète et doit être accompagnée des documents annexes nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité. La transmission des conventions dont le montant est au moins égal à 215 000 € hors taxes doit comporter les pièces recensées à l'article **R. 2131-5 du CGCT**.

Les actes soumis à l'obligation de transmission établis par **le conseil départemental ou le conseil régional** doivent être transmis par **voie électronique**, respectivement en vertu des articles L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT.

L'article L. 2131-2 du CGCT précise pour **les communes dont la population est supérieure à 50 000 habitants**, l'obligation de transmettre les actes soumis à l'obligation de transmission par **voie électronique**. En vertu de ces dispositions, y sont également soumis les actes établis par les **EPCIFP**.

Je vous demande donc de bien vouloir respecter cette procédure en mobilisant exclusivement, pour tous les actes et toutes les matières, les équipements informatiques liés au système **@CTES**.

Pour les **collectivités s'étant engagées dans la voie de la télétransmission**, celle-ci s'impose comme **l'unique voie de transmission** au contrôle de légalité.

Je recommande fortement aux collectivités qui ne seraient pas encore inscrites dans cette démarche de mettre en place la télétransmission par le système d'information **@CTES**, apport en avantages économiques et environnementaux, mais également en sécurité juridique. L'application délivre les accusés de réception automatiquement et propose la conservation des données.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuel à ce sujet.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Copie à :

- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales
- Madame la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Rouen
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime
- Monsieur le Président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime
- Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de la Seine-Maritime